



182945 - Les avis des ancêtres pieux et des ulémas sunnites sur le repentir de l'auteur d'un homicide volontaire illégal

question

L'auteur d'un homicide volontaire illégal peut-il ou non se repentir utilement? Qu'en disent les ancêtres pieux et les ulémas sunnites?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Une divergence d'opinions oppose les jurisconsultes à propos de l'agrément du repentir de l'auteur d'un homicide volontaire illégal. La majorité soutient que l'auteur d'un tel homicide peut se repentir utilement comme tous les auteurs de péchés majeurs. Ceci s'atteste dans les textes traitant de cette question mais aussi dans les textes généraux concernant le repentir de tous les repentis. Fait parti des textes en question la parole d'Allah Très-haut: **Qui n'invoquent pas d'autre dieu avec Allah et ne tuent pas la vie qu'Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit; qui ne commettent pas de fornication - car quiconque fait cela encourra une punition et le châtiment lui sera doublé, au Jour de la Résurrection, et il y demeurera éternellement couvert d'ignominie; sauf celui qui se repent, croit et accomplit une bonne œuvre; ceux-là Allah changera leurs mauvaises actions en bonnes, et Allah est Pardonneur et Miséricordieux...** (Coran,68-70).

S'agissant de la parole du Très-haut: **Quiconque tue intentionnellement un croyant, Sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtiment.** (Coran,4:93), la généralité de sa portée est restreinte par le verset (25:70). Ce qui donne le sens que voici: l'auteur de l'homicide mérite d'aller en enfer où il demeurera éternellement, à moins de se repentir. C'est parce que l'acceptation du repentir d'un tel tueur est plus pertinent que le repentir, acceptable selon tous, du mécréant converti à l'islam.



Voici les avis exprimés par les jurisconsultes à propos des conséquences de l'admission de ce repentir et de sa vertu expiatoire:

Les hanafites disent: le repentir du tueur exprimé par la demande de pardon et le regret n'est pas valable. Son acceptation dépend du consentement des parents du tué. S'il s'agit d'un homicide volontaire, il faut qu'on donne aux parents de la victimes la possibilité de faire appliquer la loi du talion. Ils auront dès lors le choix entre l'application de ladite loi et le pardon. S'ils optent pour ce dernier, il suffira que le tueur se repentisse pour avoir l'acquis de conscience.

Les malikites admettent sans réserve le repentir de l'auteur d'un homicide volontaire. Al-Qourtoubi dit: **C'est la doctrine des Sunnites, la doctrine juste.**

Les chafrites disent: «Tuer une âme injustement constitue le péché majeur le plus grave après la mécréance. Si son auteur est exécuté ou pardonné, on ne lui demandera plus rien dans l'au-delà mais le droit d'Allah Très-haut ne sera effacé qu'après un repentir sincère. Le seul fait de permettre aux parents de la victime de faire appliquer la loi du talion ne serait utile que si on y ajoute le regret d'avoir commis l'acte et la résolution de ne plus récidiver.

Les hanbalites disent que le droit du tué ne sera pas effacé dans l'au-delà pour le seul repentir du tueur, comme c'est le cas de ses autres droits. Autrement dit, le tué bénéficiera d'un transfert des bienfaits du tueur proportionnel à la gravité de l'injustice subie.

Si on applique la loi du talion au tueur ou lui pardonne, le tué pourra-t-il le réclamer de nouveau dans l'au-delà? La question est posée par l'auteur d'al-Fourou' et elle fait l'objet de deux réponses.

Ibn Abbas, Zayd ibn Thabit (P.A.) se sont opposés à la majorité à propos de l'acceptation du repentir de l'auteur d'un homicide volontaire. Ils soutiennent que celui qui se repentit après avoir tué délibérément n'aura pas son repentir agréé, compte tenu de la parole du Très-haut:

Quiconque tue intentionnellement un croyant, Sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtiment.

(Coran,4:93).



On a interrogé Ibn Abbas (P.A.A) en ces termes:

- **L'auteur d'un homicide volontaire sur un croyant pourra-t-il se repentir utilement?**

- **Non.** Puis il récita le verset susmentionné (4:93).

Cette disposition fait partie des dernières révélées dans le Coran sur ce sujet et rien ne l'a abrogée. Il s'y ajoute que les termes employés dans le verset ont une teneur informative et ce type d'informations ne peuvent être ni abrogé ni modifié, une information venue d'Allah Très-haut ne pouvant être que vraie.» Extrait de l'encyclopédie juridique (41/30-31).

Ibn Djarir at-Tabari (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit:« L'expression 'Sa rétribution alors sera l'Enfer' fait l'objet de différentes interprétations:

1. Pour les uns, elle signifie: sa rétribution alors sera l'Enfer, à supposer qu'il soit rétribué. C'est l'avis d'Abou Madjliz Lahiq ibn Houmayd et Abou Salih.
2. Pour d'autres, on entend parler d'un homme déterminé qui s'était d'abord converti à l'islam avant de s'apostasier et tuer un musulman. Selon ceux-ci, le verset veut dire: celui qui tue un croyant délibérément et en jugeant son meurtre licite sera rétribué par l'Enfer où il demeurera éternellement. Ikrima a rapporté cet avis de son maître Ibn Abbas.
3. Pour d'autres encore, le verset signifie :à l'exception des repentis. C'est l'avis de Moudjahid ibn Djaber.
4. Pour d'autres enfin, il s'agit pour Allah de confirmer Sa menace proférée à l'endroit de l'auteur d'un homicide volontaire contre un croyant. Peu importe l'identité du tueur selon la description faite de lui par Allah dans Son livre sans lui donner la possibilité de se repentir de son acte. Ce dernier groupe dit que tout tueur d'un croyant agissant délibérément recevra le châtement promis par Allah, à savoir un séjour éternel en Enfer sans la possibilité de se repentir. Ils affirment que ce verset fut révélé après celui de la sourate (25). Cet avis a été attribué à Ibn Massoud, à Ibn Abbas, à Zayd ibn Thabit, et à adh-Dhaak ibn Mouzahim.



Ibn Djarir dit:«L'avis le plus plausible est celui selon lequel le verset signifie que celui qui tue un croyant délibérément méritera d'aller en enfer pour y rester éternellement, si Allah veut le rétribuer. Mais Il peut lui pardonner puisqu'Il accorde Sa grâce à ceux qui croient en Lui et en Son Messenger et ne les rétribue pas par un séjour éternel en Enfer. En effet, le Très-Puissant peut, soit pardonner (au pécheur) et ne pas l'envoyer en Enfer, soit l'envoyer en Enfer puis l'en faire sortir par Sa grâce et Sa miséricorde sur la base de la promesse qu'Il a faite à Ses serviteurs croyants en ces termes: **Dis: "Ô Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne tous les péchés. Oui, c'est Lui le Pardonneur, le Très Miséricordieux.** (Coran,39:53). Extrait succinct du Tafsir de Tabari (9/61-69).

Ibn Kathir (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit:**L'avis adopté par la majorité des ancêtres pieux et leurs successeurs est qu'il est donné au tueur la possibilité d'avoir son repentir accepté par Son Maître Puissant et Majestueux, à condition qu'il se repentisse (sincèrement), retourne (vers Allah) observe une conduite marquée par l'humilité et la révérence, accomplisse une bonne œuvre, substitue de bons actes à ses mauvais actes et compense l'injustice faite au tué et lui donne satisfaction.** Extrait du Tafsir d'Ibn Kathir (2/380). Voir Madaridj as-Salikine (1/392-399); Tafsir d'Ibn Kathir (6/124-130).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Si tu dis: que dis-tu de ces propos vérifiés rapportés d'Ibn Abbas selon lesquels le tueur ne dispose d'aucune possibilité de se repentir?**

On peut y répondre de deux manières. Ou bien on dit qu'Ibn Abbas entendait exclure que l'auteur d'un homicide volontaire puisse en arriver à se repentir puisqu'il pensait qu'Allah n'assiste pas un tel tueur à se repentir et que, privé de cette assistance, son péché ne sera pas absout et qu'il en subira le châtement, ou bien on dit qu'Ibn Abbas entendait dire que le repentir d'un tel tueur n'affectera pas le droit du tué.» Extrait de madjmou fatawa wa rassail Ibn Outhaymine (8/222).

Il a été rapporté de façon vérifiée qu'Ibn Abbasa dit qu'un tel tueur peut se repentir valablement. At-Tabari (9/67) a rapporté qu'Ibn Abbas a dit qu'aucun tueur n'a la possibilité de se repentir (utilement) mais il peut solliciter le pardon d'Allah.»



Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Ces propos sont cités par Ibn Djarir grâce à une bonne chaîne de rapporteurs. Peut-être entendait-il (Ibn Abbas) dire que le tueur n'obtiendrait pas le pardon (divin) dans un premier temps avant de se ressaisir en disant: à moins qu'il ne sollicite le pardon d'Allah. Extrait de as-Silsilah as-Sahihah (6/298).

Allah le sait mieux.